



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par la société anonyme EOLE-RES sur la commune de Saint- Priest-de-Gimel (projet dit du « Puy de l'Aiguille »)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande déposée en date du 24 septembre 2015, complétée le 27 mai 2016, par la Société Anonyme EOLE-RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 Rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 3 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale de 9 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril 2017 au 19 mai 2017 ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et les propositions du 27 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Corrèze réunie en formation spécialisée sites et paysages du 07 décembre 2017, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier daté du 22 décembre 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

Considérant le secteur d'implantation du projet éolien qui se situe en grande proximité de nombreux sites classés et inscrits ainsi que de monuments historiques, et en particulier :

- sites classés : vallée de la Montane en amont de Gimel-les-Cascades, Cascades de Gimel et gorges de la Gimelle en aval de Gimel-les-Cascades ; les Cascades de Gimel étant l'un des tous premiers sites classés en France (23 mai 1912) ;
- sites inscrits : bourg de Gimel-les-Cascades et ses abords, hameau de l'Estufflet et de la Bachellerie, étang de Ruffaud et ses rives ;
- monuments historiques : château de Saint-Priest-de-Gimel, église Saint-Pardoux à Gimel-les-Cascades ;

Considérant l'étude paysagère figurant dans le dossier de demande d'autorisation qui indique que « l'aire de mise en scène de ces sites et monuments protégés va bien au-delà de leurs périmètres de protection et concerne un secteur plus large au sein duquel l'on retrouve des continuités spatiales et de sentiment paysager » et que « ce secteur possède une reconnaissance « sociale » et « culturelle » forte et partagée qui conforte son statut de paysage emblématique et identitaire. » ;

Considérant ainsi que le secteur d'implantation du projet éolien présente une très forte sensibilité avec des éléments à fortes valeurs patrimoniales et/ou paysagères ;

Considérant l'étude paysagère figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que la carte de zone d'influence visuelle figurant dans le résumé non technique de l'étude d'impact qui confirment que les éoliennes seront perceptibles et particulièrement prégnantes depuis de nombreux points dans l'environnement proche ou depuis certains des sites classés et inscrits et monuments historiques recensés conduisant respectivement à de nombreuses inter-visibilités et co-visibilités ;

Considérant la conclusion du volet paysager de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation qui indique « *Cependant il existe des dissonances dues aux contrastes d'échelle avec la micro-topographie du site et l'échelle du bâti. En amont de Gimel, l'échelle des éoliennes est similaire à celle des coteaux et engendre un effet de dominance et un conflit d'échelle avec le coteau, brouillant la lecture des structures paysagères. L'échelle des éoliennes en comparaison du bâti engendre également des effets de dominance au regard des bourgs de Saint-Priest-de-Gimel et du hameau de Vieillascaux.* » ;

Considérant ainsi que les caractéristiques du projet éolien ne sont pas compatibles avec l'esprit des lieux et le caractère pittoresque de ce territoire ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés ne permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la protection du paysage ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 24 septembre 2015 par la société anonyme EOLE-RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 Rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de Saint-Priest-de-Gimel pendant une durée minimum d'un mois. Il mentionnera le fait qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Saint-Priest-de-Gimel constatera, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Corrèze l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Un avis au public sera également inséré, par les soins du Préfet de la Corrèze et aux frais de la société anonyme EOLES, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Priest-de-Gimel, au Directeur départemental des territoires de la Corrèze et à la société anonyme EOLES.

Fait à Tulle, le **03 JAN. 2018**
le préfet,



Bertrand GAUME